



Bruxelles, le 11.12.2009
C(2009) 10078

Objet : Aide d'État / Belgique (Flandre)- N 561/2009
Prolongation de la mesure agroenvironnementale Engagement de Gestion
Eau

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission a décidé de ne pas soulever d'objection à l'encontre de la mesure d'aide précitée, celle-ci étant compatible avec le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE)¹. Pour la prise de cette décision, la Commission s'est basée sur les considérations suivantes :

1. PROCEDURE

1. Conformément à l'article 108, paragraphe 3 du TFUE², la Représentation permanente belge a notifié à la Commission le projet de mesure le 16 octobre 2009. La notification a été enregistrée le même jour.

2. DESCRIPTION

2.1. Titre

2. Prolongation de la mesure agroenvironnementale Engagement de gestion Eau.

¹ A dater du 1^{er} décembre 2009, les articles 87 et 88 du Traité CE sont devenus les articles 107 et 108, respectivement du TFUE. Les deux séries de dispositions sont identiques en substance. Pour les nécessités de cette décision, les références aux articles 107 et 108 du TFUE doivent être entendus le cas échéant comme se référant aux articles 87 et 88 respectivement du Traité CE.

² A dater du 1^{er} décembre 2009, les articles 87 et 88 du Traité CE sont devenus les articles 107 et 108, respectivement du TFUE. Les deux séries de dispositions sont identiques en substance. Pour les nécessités de cette décision, les références aux articles 107 et 108 du TFUE doivent être entendues le cas échéant comme se référant aux articles 87 et 88 respectivement du Traité CE.

Son Excellence Monsieur Steven VANACKERE
Ministère des Affaires étrangères
Karmelietenstraat 15
B - 1000 Bruxelles

2.2. Budget

3. Il s'agit d'un montant total de 500 000 EUR pour la période concernée, allant du 01/10/2010 au 31/12/2011.

2.3. Durée

4. La Belgique a indiqué que l'aide serait accordée au cours de la période allant du 1^{er} octobre 2010 au 31 décembre 2011. L'aide est destinée à faire le lien entre la période d'engagement agro-environnementale se terminant au 30 septembre 2010 et la prochaine période commençant le 1^{er} janvier 2011. Il s'agit d'une prolongation unique d'une durée de 3 mois.

2.4. Bénéficiaires

5. Les autorités belges ont indiqué que les mesures notifiées bénéficieraient à un nombre de 101 à 500 exploitants agricoles. Seuls les exploitants agricoles dont l'engagement au titre de la mesure agro-environnementale Engagement de Gestion de l'Eau a commencé le 1^{er} octobre 2005 sous le PDPO I (Programme de Développement Rural I³) et expire le 30 septembre 2010, peuvent faire usage de cette possibilité de prolongation, à condition qu'un nouvel engagement de gestion 'eau' sous le PDPO II 2007-2013⁴ soit conclu et débute le 1^{er} janvier 2011.

2.5. Mesure

6. La mesure agro-environnementale originale s'intitule "diminution de la fertilisation par rapport à la norme de fertilisation 'zone vulnérable eau'. La mesure concerne des paiements accordés aux agriculteurs qui prennent volontairement des engagements en faveur de l'agroenvironnement au sens de l'article 39, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil⁵. Dans le cadre de la mesure notifiée, les objectifs suivants sont poursuivis : encourager les formes d'exploitation des terres agricoles compatibles avec la protection et l'amélioration de l'environnement, du paysage et de ses caractéristiques, des ressources naturelles, des sols et de la diversité génétique, et l'abaissement des coûts de production.
7. Concrètement, la mesure octroie une aide aux agriculteurs pour des engagements dans le domaine des mesures agroenvironnementales, dont les engagements existants expirent le 30 septembre 2010. Les engagements qui expirent font partie du

³ Le PDPO I a été approuvé par décision C(2000)2970 de la Commission du 6/10/2000 portant approbation du document de programmation en matière de développement rural pour la Région flamande (Belgique) couvrant la période de programmation 2000-2006.

⁴ Le PDPO II a été approuvé par décision C(2007)5555 de la Commission du 13/11/2007 portant approbation du document de programmation en matière de développement rural pour la Région flamande (Belgique) couvrant la période de programmation 2007-2013.

⁵ Règlement(CE) N° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), JO, 21.10.2005, L 277 p.1.

Programme flamand pour le développement rural 2000-2006⁶ (dénommé ci-après le PDPO). La mesure de prolongement vise à garantir la continuité de la mesure agro-environnementale qui sans cela serait interrompue pendant une période de trois mois. La mesure en cause garantit ainsi que la mesure sera appliquée pour une période de 10 ans et trois mois, ce qui est extrêmement bénéfique pour l'environnement.

8. Les conditions et les règles d'applications sont identiques à la mesure agro-environnementale initiale (voir PDPO I, chapitre 9.3.6.4.2.10, p. 265, version 1er mai 2005).
9. Cette mesure d'aide concerne donc uniquement le prolongement de l'engagement ayant trait à la mesure agroenvironnementale relative à l'engagement de gestion Eau, tel que mentionné dans le PDPO 2000-2006. Il s'agit d'une mesure de transition unique applicable aux exploitations agricoles.
10. Le paquet de mesures de gestion pour une diminution de la fertilisation dans les zones vulnérables eau comprend les mesures de gestion et les conditions suivantes :
 - a. Le gestionnaire indique chaque année, pour le 30 avril, sur quelles parcelles le paquet de gestion sera appliqué. La superficie totale de ces parcelles est au moins égale à la superficie qui est définie dans le contrat de gestion.
 - b. La fumure azotée globale sur la parcelle est limitée aux quantités annuelles suivantes en fonction du type de culture
 - Prairie : 280 kg N
 - Céréales : 175 kg N
 - Maïs fourrager, maïs en grains et autres cultures : 200 kg N
 - Cultures à faible besoin en azote : 100 kg N
 - c. La quantité d'effluents d'élevage, appliquée par épandage ou par pâturage, est limitée à maximum 140 kg d'azote par hectare par an.
 - d. Après chaque fertilisation, le gestionnaire remplit le registre sur l'emploi des engrais pour les matières nutritives (P_2O_5) et azote (N) sur les terres cultivables situées dans les zones vulnérables
 - e. Le résidu nitrate doit être inférieur à la valeur limite telle que mentionnée à l'article 13 bis § 1 du Meststoffendecreet, soit 90 kg N /ha
 - f. Le résultat de la définition du résidu nitrates doit être communiqué au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année au cours de laquelle la définition du résidu nitrates a été effectuée.

⁶ Décision C(2000) 2970 de la Commission portant approbation du document de programmation pour le développement rural de la Région flamande (Belgique), ayant trait à la période de programmation 2000-2006.

- g. Pour définir le résidu nitrate, le gestionnaire fait effectuer annuellement une définition du résidu nitrate par un laboratoire agréé. Une définition du résidu nitrate est exigé par 2 hectares de superficie.
- h. Pour les contrats de gestion eau qui commencent le 1^{er} octobre, le résidu nitrates est défini entre le 1^{er} octobre et le 15 novembre au début de chaque année du contrat de gestion.
- i. La valeur de référence s'élève à 45 kg N/ha.

11. La diminution de l'emploi de fertilisants et la prévention de la fuite des nutriments peuvent être mises en œuvre par les exploitations agricoles sur les terrains exploités dans les zones vulnérables eau. Les autorités belges ont fourni la liste de ces zones vulnérables.

12. Pour une prolongation de 3 mois, les bénéficiaires reçoivent une indemnisation unique de 25% de l'indemnisation annuelle de la mesure environnementale initiale, indiquée au PDPO 2000-2006. Concrètement, cela signifie que les montants suivants seront accordés :

TYPE DE MESURES ET FINANCEMENT ANNUEL PREVU PAR LE PDPO I	PROLONGEMENT DE 3 MOIS (25% DE LA MESURE INITIALE)
Montant de base pour les prairies : 520 EUR/ha	Montant de base pour les prairies : 130 EUR/ha
Montant de base pour les terres arables : 379 EUR/ha	Montant de base pour les terres arables : 94,75 EUR/ha
Supplément pour les prairies si le résidu nitrate est inférieur ou égal à la valeur de référence : 80 EUR/ha	Supplément pour les prairies si le résidu nitrate est inférieur ou égal à la valeur de référence : 20 EUR/ha
Supplément pour les prairies si le résidu nitrate est supérieur à la valeur de référence et inférieur aux deux tiers de la valeur limite : 60 EUR/ha	Supplément pour les prairies si le résidu nitrate est supérieur la valeur de référence et inférieur aux deux tiers de la valeur limite : 15 EUR/ha
Supplément pour les prairies si le résidu nitrate est supérieur aux deux tiers de la valeur limite et inférieur à la valeur limite : 20 EUR/ha	Supplément pour les prairies si le résidu nitrate est supérieur aux deux tiers de la valeur limite et inférieur à la valeur limite : 5 EUR/ha
Supplément pour les terres arables si le résidu nitrate est inférieur ou égal à la valeur de référence : 51 EUR/ha	Supplément pour les terres arables si le résidu nitrate est inférieur ou égal à la valeur de référence : 12,75 EUR/ha
Supplément pour les terres arables si le résidu nitrate est supérieur la valeur de référence et inférieur aux deux tiers de la valeur limite : 36 EUR/ha	Supplément pour les terres arables si le résidu nitrate est supérieur la valeur de référence et inférieur aux deux tiers de la valeur limite : 9 EUR/ha
Supplément pour les terres arables si le résidu nitrate est supérieur aux deux tiers de la valeur limite et inférieur à la valeur limite :	Supplément pour les terres arables si le résidu nitrate est supérieur aux deux tiers de la valeur limite et inférieur à la

21 EUR/ha	valeur limite : 5,25 EUR/ha
-----------	-----------------------------

13. Les autorités belges ont indiqué que le montant annuel pour les cultures annuelles serait de 600 EUR/ha maximum, et de 450 EUR/ha maximum pour les autres utilisations de sols, sauf dans le cas des prairies (voir tableau ci-dessus), où le montant d'aide s'élève à 600 EUR/ha au lieu des 450 EUR/ha autorisés. Les autorités belges ont indiqué que les montants plus élevés étaient justifiés par les exigences de gestion plus strictes qui sont imposées aux bénéficiaires. Pour obtenir un effet positif significatif, les agriculteurs doivent fortement adapter leurs pratiques agricoles.
14. Les montants d'aides sont composés, comme indiqué dans le tableau ci-dessus et ci-dessous, d'un montant de base et d'un supplément d'encouragement. Le montant de base est constitué d'une partie résultant d'une perte de revenus due à une diminution de la fertilisation, et d'une partie couvrant les coûts supplémentaires (coûts des échantillons, coûts administratifs et coûts pour l'utilisation d'autres engrais).
15. Les autorités belges ont fourni le tableau suivant contenant une répartition des différents coûts pour les contrats de gestion eau (prairie) et les *contrats de gestion eau (champ)* en italique dans le tableau.

Mesure / Condition	Perte de revenus (EUR)	Coûts supplémentaires (EUR)	Total (EUR)
Perte de revenus par diminution de la fertilisation	191/120		
Dépôt et/ou transformation des effluents d'élevage		210/115	
Coûts administratifs (tenue des registres de fertilisation, contacter les laboratoires pour les échantillons, ...)		105/105	
Coûts des échantillons		47/47	
Épargne sur l'utilisation d'engrais chimiques		-33/-8	
Montant de base (EUR/ha/an)	191/120	329/267	520/379
Supplément si < ou = à la valeur de référence			80/51
Supplément si la valeur de référence < résidu < ou = à 2/3 de la valeur limite			60/36
Supplément 2/3 de la valeur limite < résidu < valeur limite			20/21

16. En ce qui concerne les deux premiers postes ('Perte de revenus par diminution de la fertilisation' et 'Dépôt et/ou transformation des effluents d'élevage'), les autorités

belges ont fourni des informations détaillées au sujet des calculs sur lesquels les montants indiqués ont été basés.

17. Le poste 'coûts administratifs' a été justifié de la façon suivante : Afin de pouvoir contrôler si le gestionnaire respecte effectivement ses obligations concernant la limitation de la quantité d'effluents d'élevage, il doit tenir à jour un plan de fertilisation et un registre de fertilisation. A la fin de la saison de fertilisation, il doit faire prélever des échantillons. Ces obligations administratives et le prélèvement d'échantillons lui prennent au moins 3,5 heures par an, qui représentent un coût de travail de 30 EUR/heure, soit un coût total de 105 EUR.
18. En ce qui concerne le coût des échantillons, les explications suivantes ont été données : la définition du résidu nitrates coûte 75 EUR par échantillon. En théorie, seul un échantillon par 2 ha doit être prélevé, mais étant donné la variation dans les tailles des terrains, ce n'est pas réalisable. En pratique, les gestionnaires doivent prélever un quart d'échantillons en plus. La compensation est par conséquent de $75 * 1,25/2$ EUR par ha par an, soit 47 EUR par ha par an.
19. La mesure environnementale précitée ne comporte pas d'aide pour les coûts induits.
20. Les autorités belges ont indiqué que les mesures notifiées ne concernaient que les engagements qui dépassaient les normes obligatoires établies conformément aux articles 4 et 5 du règlement CE n° 782/2003 et aux annexes III et IV dudit règlement, ainsi que les exigences minimales pour les engrais et les produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires appropriées établies par la législation nationale et indiquées dans le programme.
21. Les autorités belges ont fourni une liste technique exhaustive indiquant quelles étaient les mesures qui allaient au-delà des exigences fixées par les normes communautaires et nationales ou régionales applicables. Plus spécifiquement, les autorités belges ont indiqué que la dose d'engrais autorisée était inférieure à celle autorisée par la directive nitrates⁷.
22. Les autorités belges ont également indiqué que le niveau de référence à prendre en considération pour calculer les pertes de revenus et les coûts supplémentaires résultant des engagements était constitué par les normes et les exigences mentionnées au paragraphe précédent.
23. Les autorités belges ont mentionné qu'aucune compensation pour les frais encourus au titre d'investissements non productifs liés au respect d'engagements à caractère environnemental n'était prévue.
24. La durée de validité des engagements à souscrire est plus courte que la durée de validité courante entre cinq et sept ans, comme indiqué conformément au Règlement 1698/2005.
25. Les autorités belges motivent la durée plus courte par la nécessité de garantir les effets environnementaux de l'engagement précédent et le souci d'assurer la continuité de la mesure sur une période de 10 ans et 3 mois, sans interruption. La

⁷ Directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, J.O., L 375 du 31/12/1991, p. 1-8.

période de pont pour laquelle la prolongation est demandée vise à éviter de perdre les bénéfices à l'environnement et à la nature obtenus au cours de la période précédente et à ce que les nouveaux engagements agro-environnementaux ne doivent être recommencés à zéro.

2.6. Base juridique

26. Les autorités belges ont mentionné les bases juridiques suivantes :

- Arrêté du Gouvernement flamand du 21 octobre 2005 relatif à la conclusion de contrats de gestion en exécution du Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural⁸
- Arrêté ministériel du 21 octobre 2005 relatif à la conclusion de contrats de gestion en exécution du Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural⁹
- Arrêté du Gouvernement flamand du 6 juin 2008 relatif à la conclusion de contrats de gestion et à l'octroi d'indemnités en exécution du Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural, art. 56.¹⁰

2.7. Cumul

27. Les autorités belges ont mentionné que l'aide en question ne pouvait être cumulée avec d'autres aides locales, régionales, nationales ou communautaires à l'égard des mêmes coûts éligibles.

2.8. Respect de l'obligation de stand-still

28. Les autorités belges ont indiqué que l'aide ne serait accordée que pour des activités d'aide entreprises ou des services reçus lorsque ce régime aura été mis en place et déclaré compatible avec le TFUE par la Commission.

29. Les autorités belges ont indiqué que le régime d'aide impliquait le dépôt d'une demande auprès de l'autorité compétente concernée, et que l'aide serait uniquement octroyée pour des activités entreprises une fois les conditions suivantes remplies:

- a) le régime d'aide doit avoir été mis en place et déclaré compatible avec le TFUE par la Commission;
- b) une demande doit avoir été soumise en bonne et due forme à l'autorité compétente concernée;
- c) la demande doit avoir été acceptée par l'autorité compétente concernée d'une façon qui oblige celle-ci à octroyer l'aide en indiquant clairement le montant ou son mode de calcul. Cette acceptation par l'autorité compétente est seulement possible si le budget disponible pour l'aide ou le régime d'aide n'est pas épuisé.

⁸ M.B., 10.1.2006

⁹ M.B., 13.02.2006

¹⁰ M.B., 26.6.2008.

3. ÉVALUATION

3.1. Existence d'une aide d'État

30. Selon l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.
31. La Commission estime que les conditions susmentionnées sont remplies pour la mesure en cause. La mesure est financée par des ressources d'État, en l'occurrence la 'Vlaamse Landmaatschappij'¹¹ et favorise un certain groupe d'exploitations agricoles en Belgique (Flandre) grâce à des avantages économiques qu'elles n'auraient pas reçus dans le cadre de la gestion normale de leur entreprise. Le simple fait que la compétitivité d'une entreprise soit renforcée par rapport à des entreprises concurrentes en obtenant un avantage économique qu'elle n'aurait pas reçu autrement dans l'exercice normal de son activité, indique qu'il y a risque de distorsion de concurrence¹². Considérant que les exploitations sont actives sur un marché international très concurrentiel¹³, il est probable que l'aide perturbe la concurrence et ait un effet négatif sur les échanges commerciaux entre les États membres¹⁴.
32. Les dispositions de l'article 107(2) et (3) du TFUE permettent des exceptions à l'interdiction d'une aide d'État au titre de l'article 107(1) du TFUE. Vu les caractéristiques de la mesure, la seule exception possible applicable est celle de l'article 107(3)(c) du TFUE, où l'aide peut être considérée compatible avec le marché intérieur si elle facilite le développement de certaines formes d'activité économique ou de certaines économies régionales, pourvu que les conditions selon lesquelles les échanges commerciaux se déroulent ne soient pas altérées dans une mesure contraire à l'intérêt commun

3.2. La base juridique applicable

33. La mesure concerne l'aide aux engagements agroenvironnementaux. Le règlement (CE) 1857/2006¹⁵ concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001¹⁶ n'est pas applicable. La notification a été présentée le 16 octobre 2009 et a été examinée à la lumière des exigences des lignes directrices applicables aux aides d'État dans les

¹¹ La 'Vlaamse Landmaatschappij' est une agence autonomisée externe de l'autorité flamande, érigée par décret du 21 décembre 1988, MB, 29.12.1988.

¹² Arrêt de la Cour du 17 septembre 1980 dans l'affaire 730/79, Philip Morris Holland BV contre Commission des Communautés européennes, Rec. 1980, p. 2671.

¹³ En 2005, la part de la Belgique dans la production agricole de l'UE-25 était de 2,2 % (Source : L'Agriculture dans l'Union européenne – Données statistiques et économiques 2006).

¹⁴ Selon la jurisprudence de la Cour de Justice, l'amélioration de la position concurrentielle d'une entreprise suite à une aide d'État est habituellement la preuve que la concurrence par rapport à d'autres entreprises qui ne reçoivent pas une telle aide, est perturbée Affaire C-730/97, Jurispr. 1980, page 2671, points 11 et 12.

¹⁵ Règlement (CE) N° 1857/2006, JO L 358 du 16.12.2006, page 3.

¹⁶ JO L 10, 13.01.01, page 33.

secteurs agricole et sylvicole 2007-2013¹⁷ (dénommées ci-après les lignes directrices).

3.3. Les conditions applicables à l'aide aux engagements agroenvironnementaux

34. La section IV.C.2 des lignes directrices est applicable aux engagements agroenvironnementaux. Selon le point 51 des lignes directrices, l'aide aux engagements agroenvironnementaux ou relatifs au bien-être des animaux est considérée comme étant compatible avec l'article 107, paragraphe 3, point c) du TFUE si elle satisfait à l'ensemble des règles fixées à l'article 39 ou 40 du règlement 1698/2005 et aux dispositions d'exécution de la Commission, en l'occurrence le règlement 1974/2006¹⁸.

35. Les conditions suivantes applicables aux engagements agroenvironnementaux sont mentionnées à l'article 39 du règlement 1698/2005 et du règlement 1974/2006¹⁹ de la Commission:

a) les paiements agroenvironnementaux doivent être accordés aux agriculteurs qui souscrivent sur base volontaire un engagement agroenvironnemental. Des paiements agroenvironnementaux peuvent être octroyés à d'autres exploitants, lorsque ceci est justifié pour atteindre des objectifs environnementaux.

b) Une aide n'est octroyée que pour des engagements agroenvironnementaux qui vont plus loin que les normes contraignantes pertinentes au sens des articles 4 et 5 et des annexes III et IV du règlement 1782/2003 et les exigences minimums relatives à l'utilisation d'engrais et de produits de protection phytosanitaire et d'autres exigences contraignantes pertinentes imposées par la législation nationale et mentionnées dans le programme. En vertu de l'article 27, par. 3 du règlement 1974/2006, les engagements portant sur une limitation des apports d'engrais, de produits phytosanitaires ou d'autres intrants ne sont acceptés que s'il est possible d'évaluer la limitation de manière à vérifier de façon satisfaisante le respect des engagements concernés.

c) En général, ces engagements sont souscrits pour une période de cinq à sept ans. Si cela est nécessaire et justifié, une période plus longue est fixée. Selon le point 58 des lignes directrices, un État membre doit fournir une motivation détaillée pour les engagements d'une durée de validité plus courte démontrant, entre autres, que les conséquences environnementales intégrales de la mesure pourront être réalisées dans le délai plus court proposé.

d) Les paiements sont octroyés annuellement et couvrent les frais supplémentaires et le

¹⁷ JO C 319, 27.12.2006, page 1. Selon le point 194 des lignes directrices, la Commission appliquera celles-ci aux nouvelles mesures d'aide d'État à partir du 1er janvier 2007.

¹⁸ JO L 368, 23.12.2006, p.15.

¹⁹ JO L 368, 23.12.2006, p.15.

manque à gagner résultant du respect de l'engagement souscrit. Ces coûts sont calculés en conformité avec l'article 27 par. 8 du règlement 1974/2006.

e) Si nécessaire, les paiements peuvent couvrir les frais induits.

f) L'aide est limitée aux plafonds fixés à l'annexe du règlement 1698/2005. En cas de calcul sur base d'une unité différente de celle prévue à l'annexe du règlement 1698/2005, l'article 27 paragraphe 9 du règlement 1974/2006 doit être respecté.

36. La condition mentionnée au point a) ci-dessus est remplie. L'aide est exclusivement octroyée aux exploitants agricoles qui souscrivent des engagements agroenvironnementaux sur base volontaire (voir point 7).

37. En ce qui concerne le point b), les autorités belges ont garanti que l'aide ne sera octroyée que pour les engagements agroenvironnementaux allant plus loin que les normes contraignantes pertinentes au sens des articles 4 et 5 et des annexes III et IV du règlement 1782/2003 et les exigences minimums relatives à l'utilisation d'engrais et de produits de protection phytosanitaire et des autres exigences contraignantes pertinentes imposées par la législation nationale et mentionnées dans le programme (voir points 20 et 21). Les engagements détaillés fournis permettent de conclure également au respect de l'article 27, par. 3 du règlement 1974/2006.

38. Concernant le point c), les points 7, 24 et 25 indiquent que les engagements ont une durée de validité inférieure à cinq ans. Les autorités belges ont fourni une motivation détaillée concernant la durée de validité particulière (voir le point 25). L'intégralité des conséquences environnementales de la mesure sera réalisée pendant la période de validité plus courte, eu égard au fait que le gain environnemental de l'engagement quinquennal précédent est garanti. La Commission estime qu'il est entièrement justifié de prolonger la mesure en cause afin de faire le lien avec la période 2007-2013 lors de laquelle de nouveaux engagements agro-environnementaux seront souscrits, et ceci d'autant plus que l'absence de financement pendant la période de 3 mois risquerait d'anéantir les résultats obtenus par les engagements agroenvironnementaux précédents.

39. Concernant le point d), les autorités belges ont communiqué des calculs détaillés pour la justification des montants d'aide, en opérant une distinction entre les frais supplémentaires et le manque à gagner comme prévu par l'article 39 du règlement 1698/2005 (voir points 13 à 18). Les montants reposent sur des calculs détaillés présentés par les autorités belges. L'article 27 paragraphe 8 du règlement 1974/2006 prévoit que pour la perte de revenus et des coûts additionnels résultant des engagements, le niveau de référence est celui des normes et exigences appropriées visées à l'article 39 paragraphe 3, et à l'article 40, paragraphe 2 du règlement 1698/2005. Dans le cas d'espèce, les coûts supplémentaires sont limités aux coûts engendrés par les exigences allant au-delà des exigences législatives applicables et repris dans la liste technique annexée à la notification soumise par les autorités belges (voir point 21).

40. Concernant le point e), les autorités belges ont assuré qu'aucune aide ne serait octroyée pour les frais induits (voir point 19). Ce point n'est donc pas d'application.

41. En ce qui concerne le point f), l'aide est limitée aux plafonds mentionnés en annexe du règlement 1698/2005, sauf dans le cas des prairies, où le montant d'aide s'élève à 600 EUR/ha au lieu des 450 EUR/ha autorisés (voir point 13).

42. D'après le point 53 des lignes directrices, un État membre qui souhaite octroyer une aide complémentaire par rapport aux plafonds fixés conformément à l'article 39, paragraphe 4, ou l'article 40, paragraphe 3, du règlement 1698/2005, doit fournir des pièces justificatives dont il ressort que la mesure remplit toutes les conditions établies par ce règlement et satisfait aux dispositions d'exécution concernées. Par ailleurs, l'État membre doit justifier les aides supplémentaires, entre autres au moyen d'une spécification détaillée des éléments concernés sur la base du manque à gagner et des frais supplémentaires ayant trait à l'engagement. En vertu du point 54 des lignes directrices, ces aides ne seront déclarées compatibles que si elles sont accordées pour des surcoûts et/ou pertes de revenus attestés, dans des cas exceptionnels reflétant des circonstances spécifiques dûment justifiées, et pour des mesures qui impliquent une réelle modification des pratiques agricoles existantes et qui ont des effets significatifs démontrables, bénéfiques pour l'environnement. A moins que des avantages exceptionnels pour la protection de l'environnement puissent être démontrés, les aides supérieures de ce type ne seront donc pas autorisées en faveur des agriculteurs qui se proposent simplement de ne pas modifier leurs pratiques agricoles actuelles sur les terres concernées.
43. Dans le cas d'espèce, les autorités belges ont fourni une ventilation détaillée des coûts (voir points 14 à 18) et ont indiqué (voir point 13) que les agriculteurs devaient fortement adapter leurs exigences agricoles.
44. Sur base de ce qui précède, la mesure d'aide notifiée satisfait aux conditions de la section IV.C.2 des lignes directrices.

4. CONCLUSION

45. Après examen de la mesure notifiée, à la lumière des règles en vigueur concernant les aides d'État, la Commission conclut que la mesure en cause constitue une aide d'Etat et que toutes les conditions pertinentes pour l'application de l'article 107(3)(c) du TFUE sont remplies. Compte tenu de ce qui précède, j'ai l'honneur de vous informer que la Commission a décidé de ne pas soulever d'objection à l'encontre de la mesure d'aide notifiée étant donné que la mesure est compatible avec le marché intérieur.
46. Si la présente lettre contient des informations confidentielles qui ne devraient pas être divulguées à des tiers, veuillez en informer la Commission dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de réception. Si la Commission ne reçoit pas dans ce délai une demande motivée à cet effet, elle estimera que vous acceptez la communication à des tiers et la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi sur le site internet suivant : http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm. Cette demande doit être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à l'adresse suivante :

Commission européenne
Direction générale de l'agriculture et du développement rural
Direction Législation agricole
Bureau : L 130 5/128
B-1049 Bruxelles

(fax (+322) 296 76 72).

Veillez croire à l'assurance de ma haute considération,

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission